

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Vendredi 9 Juin 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 24 mai 2023 DATE D’AFFICHAGE : 30 mai 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 12 Nombre de Conseillers votants : 18</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le vendredi 9 Juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry GUYON, premier adjoint.

Présents : Monsieur Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROUSSEAU, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire, et Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Madame Estelle HERVY, Madame Caroline THOBIE.

Pouvoirs : Madame Caroline THOBIE a donné pouvoir à Madame Bernadette BROUSSEAU, Madame Monique TATTEVIN a donné pouvoir à Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Jean-Pierre BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Thierry GUYON, Monsieur Yves LEBEAUPIN a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Éric ROULIER, Madame Delphine JOFFRAUD a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON.

Monsieur Éric ROULIER a été élu secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC L’ÉCOLE NOTRE-DAME DU ROSAIRE

Considérant l’obligation légale de la commune de Mesquer de prendre en charge les frais de scolarité des enfants de maternelles et de primaires résidants sur la commune mais étant scolarisés dans une école privée sous contrat avec l’Etat,

Considérant la demande de l’école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer,

Il convient de prendre une délibération pour acter d’une convention pour la participation des frais de scolarité en faveur de l’école Notre-Dame du Rosaire.

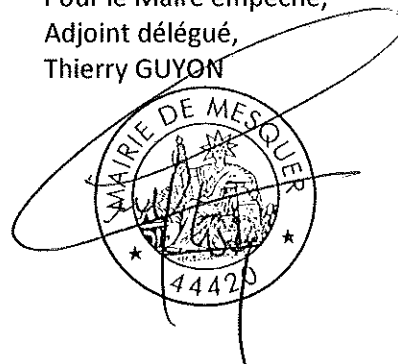
La commission finances du 25 mai 2023 a émis un avis favorable.

Pièce jointe : Projet de convention

Le Conseil Municipal se prononce favorable, à l’unanimité, sur la convention avec l’école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer pour la prise en charge des frais de scolarité des enfants de Mesquer.

Reçu au contrôle de légalité
le 11/06/2023
Publié ou notifié
le 13/06/2023
Le Maire,

Pour le Maire empêché,
Adjoint délégué,
Thierry GUYON





Ville de Mesquer

**Convention de contribution communale
ECOLE NOTRE DAME DU ROSAIRE DE PIRIAC-SUR-MER**

Entre

Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire de la Ville de MESQUER, agissant au nom de la commune par délibération du

d'une part,

Et

Mme Monique Cassagne, Présidente de l'OGEC de L'école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Mme Magalie JAN, cheffe d'établissement de L'école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire N°2005-206 du 2-12-2005.

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Ecole Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer,

Vu la loi Blanquer rendant la scolarisation obligatoire des enfants dès l'âge de trois ans,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer par la commune de Mesquer, ce financement constitue la contribution communale.

Article 2 – Calcul de la participation communale

Le critère d'évaluation de la contribution communale est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Mesquer pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève pour l'année N sont celles des trois exercices clos (soit pour l'année scolaire 2022/2023 celles des années civiles 2019-2020-2021).

Le montant de la contribution communale versé pour une année par la commune de Mesquer est égal à ce coût moyen de l'élève du public multiplié par le nombre d'élèves des classes de l'école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer domiciliés à Mesquer répondant aux conditions mentionnées dans l'article 8 de la présente convention.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes publiques de Mesquer ou supérieurs au montant versé par la Commune à l'école Notre-Dame du Rosaire de Piriac-sur-Mer.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Mesquer et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'O.G.E.C.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et primaires dont les parents sont domiciliés à Mesquer, inscrits à la rentrée scolaire de chaque année, sous réserve des accords de contribution mentionnés à l'article 8.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance, classe fréquentée, adresse des élèves et nom du responsable légal de l'enfant.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune s'effectuera sur l'année civile suivant la rentrée scolaire de la façon suivante :

- 50 % en avril
- 50 % en octobre

Article 5 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de Mesquer

L'O.G.E.C. remettra à la Commune de Mesquer un exemplaire du contrat d'association.

En outre, l'O.G.E.C s'engage à communiquer chaque année courant janvier de l'année scolaire en cours :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'O.G.E.C pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques pour l'école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 6 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal dans la présente convention, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'O.G.E.C par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue tant que la législation en vigueur oblige les communes à participer aux frais de scolarisation des enfants inscrits dans une école privée sous contrat avec l'Etat. Pendant la durée de la convention, l'évolution de la contribution communale s'effectuera selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention sera de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Article 8 – Accord de contribution

L'OGEC devra solliciter l'acceptation de contribution de la Commune de Mesquer pour tout nouvel élève inscrit.

L'OGEC devra mentionner si l'inscription correspond à l'un des cas prévus rendant obligatoire la contribution communale conformément à l'article L 442.5.1 du Code de l'Education :

- "1° - obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- 2° - inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° - raisons médicales."

Dans les autres cas, il conviendra d'indiquer « autre motif ».

Article 9 – Prise d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2022.

Fait à Mesquer, le

Jean-Pierre BERNARD

Maire de Mesquer

La présidente de l'O.G.E.C
Mme Monique CASSAGNE

La cheffe d'établissement
Mme Magali JAN